6. La Partie sollicitée qui reçoit de la Partie requérante un nombre ingérable de demandes de renseignements, ou une demande de renseignements d'une ampleur ingérable, et qui n'est pas en mesure d'y répondre dans un délai raisonnable peut demander à la Partie requérante de prioriser ses demandes dans le but de convenir d'une limite pratique à la mesure de ses ressources. À défaut d'une méthode arrêtée conjointement dans les 30 jours, la Partie sollicitée peut suspendre l'exécution de ces demandes au moyen d'une notification faite par écrit, y compris à l'aide de moyens électroniques, à la Partie requérante jusqu'à ce que les deux Parties arrêtent conjointement un nombre limite.

ARTICLE 11

Utilisation, confidentialité et protection des renseignements

- 1. Les Parties veillent à ce que les renseignements obtenus en application du présent accord ne soient utilisés que par leurs administrations des douanes respectives et uniquement pour l'application du présent accord, sauf si l'administration des douanes qui fournit ces renseignements a expressément autorisé, par écrit, y compris à l'aide de moyens électroniques, leur utilisation par d'autres autorités ou à d'autres fins. Cette utilisation est assujettie aux modalités imposées par l'administration des douanes qui a fourni les renseignements.
- 2. Une Partie veille à ce que les renseignements communiqués en application du présent accord soient traités de manière confidentielle et soient, à tout le moins, assujettis au même niveau de protection et de confidentialité que celui accordé aux renseignements équivalents suivant le droit interne de la Partie sollicitée.
- 3. Une Partie avise sans tarder le fonctionnaire désigné de l'autre Partie afin qu'il soit remédié à tout cas d'utilisation ou de divulgation non autorisée de renseignements transmis en application du présent accord, et elle fournit au fonctionnaire désigné des précisions sur cette utilisation ou divulgation non autorisée. La Partie qui a donné l'avis:
 - a) prend toute mesure raisonnable pour remédier à la violation;
 - b) prend toute mesure raisonnable pour prévenir toute violation future;
 - avise la Partie sollicitée des mesures prises.
- 4. La Partie sollicitée peut suspendre ses obligations envers la Partie requérante en application du présent accord jusqu'à ce que soient prises les mesures énoncées au paragraphe 3.
- 5. Une Partie renvoie immédiatement à l'autre Partie tout renseignement divulgué par erreur en application du présent accord. Dans pareil cas, la Partie requérante n'utilise pas le renseignement divulgué par erreur.
- 6. Une Partie avise immédiatement l'autre Partie lorsqu'elle détermine que des renseignements erronés ont été divulgués en application du présent accord et elle prend des mesures correctives raisonnables pour remédier à la situation.